



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 25 août 2022

Procès-Verbal N°06

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME GAYE Elisabeth. MM. Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI

Excusés : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER et Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

MUTATION

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

STADE BEUCAROIS 30 (551488) / DIAKITE Moctar (2546367664) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du joueur DIAKITE Moctar (2546367664) demandant l'annulation de sa licence au sein du club STADE BEUCAROIS 30 (551488).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club STADE BEUCAROIS 30 (551488).**

ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / TSOURI Mohamed (78677086) / CALLET Bernard (78677084) / GRAVIER Jean François (78677085) / TIXIER Damien (79190311) / PEREL André (78704454) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES demandant l'annulation des licences dirigeants des personnes cités en rubrique au sein du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES au motif que ces personnes ont démissionné de leurs fonctions au sein du club.

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

La Commission :

- **DIT les licences inactives à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).**

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / ACOLAS Arthur (2546520901) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB demandant l'annulation de la licence du joueur ACOLAS Arthur (2546520901).

Considérant que la demande licence ne correspond pas à l'identité de la personne sur le bordereau de licence

Considérant que la commission constate que la licence est irrégulière.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE l'annulation de licence à la demande du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).**

A.S. CHASTELLOISE (531231) / ZALACHAS Nicolas (2544620442) / OZCELIK Cem (2546088314) / OZCELIK Emre (2546088598) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. CHASTELLOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club VALDONNEZ F. C. dans sa catégorie Libre Senior.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité du club VALDONNEZ F. C. a été enregistrée le 01.08.2022.

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été enregistrées le 12.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. CHASTELLOISE (531231).**

A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / FERRE Noah (2547695558) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. TOULOUSE LARDENNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FERRE Noah (2547695558) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club AV. FONSORBAIS.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté l'AV. FONSORBAIS n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / SALVAGNAC Roxane (2547441883) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet de mutation de la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883), se trouvant dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge dans son club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté l'AS PIGNAN (514074) n'a pas déclaré d'inactivité à ce jour.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349).**

ST. MONTBLANAIS F. (544172) / MASTROVITO Tilio (2547311537) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. MONTBLANAIS F. demandant la dispense du cachet de mutation du joueur MASTROVITO Tilio (2547311537), se trouvant dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, F. C. O. VIASSOIS, a déclaré une inactivité partielle de la catégorie U15 en date du 11.08.2022.

Considérant que la licence du joueur MASTROVITO Tilio (2547311537) pour le club ST. MONTBLANAIS F. a été enregistrée le 10.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ST. MONTBLANAIS F. (544172).**

TREBES F.C (509410) / JOVER Nathan (2546453424) / DISSAUX Theo (2547017395) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TREBES F.C demandant la dispense du cachet de mutation les joueurs cités en rubrique, se trouvant dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge dans le club quitté.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa

catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Considérant que la licence des joueurs JOVER Nathan (2546453424) et DISSAUX Theo (2547017395) pour le club de TREBES F.C ont été enregistrées le 13.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club TREBES F.C (509410).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / BARRAUD Justine (9603688627) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse BARRAUD Justine (9603688627) en raison d'une création d'équipe sénior féminine du club ARCEAUX MONTPELLIER.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) n'avait pas d'équipe sénior féminine lors de la saison 2021/2022.

Considérant que le club quitté par la joueuse BARRAUD Justine (9603688627) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation à la joueuse BARRAUD Justine (9603688627).**
- **APPLIQUE la mention « DISP Mut. 117D » sur la licence de la joueuse.**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / AMEDYAME Dylan (2546339848) / COMARA Mael (2547165518) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une création d'équipe U19 du club ASPTT MONTPELLIER.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASPTT MONTPELLIER (503349) est en reprise d'activité dans la catégorie U19 pour la saison 2022/2023.

Considérant que les clubs quittés par les joueurs AMEDYAME Dylan (2546339848) et COMARA Mael (2547165518) n'ont pas fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349), en l'absence du formulaire d'accord à la dispense du cachet mutation du club quitté.**

F.C. DE PIA (582126) / BOURGES Théo (2546978096) / MAILLE Bryan (2546270419) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE PIA demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une création d'équipe sénior du club F.C. DE PIA.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club était en entente la saison dernière.

Considérant que le club de F.C. DE PIA était en entente la saison dernière avec le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. DE PIA (582126).**

O. UZES (581815) / RAUZY Maé (2548495006) / VALLAT Evan (2548500919) / VIGNAL Romain (9602372967) / PELADAN Gabin (2548583911) / MENIL Thibault (2548131908) / MAZIER BORRELLI Francesco (2548376649) / RIGOUARD Noé (9603198615) / ROUSSELLE Jouliau (9602869652) / PORTAL Gabin (2548138315) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. UZES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe U12/13 du club O. UZE.

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

Considérant que le club O. UZES (581815) n'avait pas d'équipe U12/13 lors de la saison 2021/2022.

Considérant que le club quitté par les joueurs RAUZY Maé (2548495006), VALLAT Evan (2548500919), VIGNAL Romain (9602372967), PELADAN Gabin (2548583911), MENIL Thibault (2548131908), MAZIER BORRELLI Francesco (2548376649), RIGOUARD Noé (9603198615), ROUSSELLE Jouliau (9602869652) et PORTAL Gabin (2548138315), ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPT du cachet « Mutation » les licences des joueurs :**
 - RAUZY Maé (2548495006)
 - VALLAT Evan (2548500919)
 - VIGNAL Romain (9602372967)
 - PELADAN Gabin (2548583911)
 - MENIL Thibault (2548131908)
 - MAZIER BORRELLI Francesco (2548376649)
 - RIGOUARD Noé (9603198615)
 - ROUSSELLE Jouliau (9602869652)
 - PORTAL Gabin (2548138315)
- **APPLIQUE la mention « DISP Mut. 117D » sur la licence des joueurs mentionnés ci-dessus.**

F.C. PORT VENDRES (552886) / ALLALLI Faycal (2543367576) / MEKIDECHE Ali (2546079384) / MENGARDUQUE Mickael (1475315658) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. PORT VENDRES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe Senior du club F.C. PORT VENDRES.

***L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou*

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. PORT VENDRES (552886) est en création d'équipe Senior pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club n'a pas obtenu le formulaire d'accord de dispense du cachet mutation de la part du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE F.C. PORT VENDRES (552886) en l'absence du formulaire d'accord à la dispense du cachet mutation du club quitté.**

S.C. ANDUZIEN (511921) / ROUYEYROLLES Paul (2546133593) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C. ANDUZIEN demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur ROUYEYROLLES Paul (2546133593) en raison de la création d'une équipe U20 du club S.C. ANDUZIEN.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club quitté par le joueur ROUYEYROLLES Paul (2546133593), O. ST HILAIRE / LA JASSE a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que le joueur cité est un licencié U18 et n'est donc pas concerné par la reprise d'une activité dans la catégorie U20.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE du club S.C. ANDUZIEN (511921).**

U.S. VILLENEUVOISE (512224) / GARCIA Kévin (2545960042) / TRONEL PEYROZ Arthur (2546030179) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. VILLENEUVOISE demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe U19 du club U.S. VILLENEUVOISE.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club U.S. VILLENEUVOISE est en reprise d'activité dans la catégorie U18/19 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté, l'AS FABREGUES (529368) a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence des joueur GARCIA Kévin (2545960042) et TRONEL PEYROZ Arthur (2546030179).**
- **APPLIQUE la mention « DISP Mut. 117D » sur la licence des joueurs mentionnés ci-dessus.**

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193) / AAOUINA Nabil (2544505228) / LARAJ EL AZMANI Anas (2546136231) / BARRAU Malik (2545662699) / CHELLAH Mohamed (2543579769) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique au motif qu'ils sont issus d'un club ayant fusionné.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » .

Considérant que les joueurs sont en provenance de deux clubs ayant fusionné, 31.05.2022, à savoir STADE LARRAZETTOIS GARGANVILLAR (506022), AVENIR LAVITTOIS (505936) et FC BEAUMONTOIS (532863),

Que la licence des joueurs AAOUINA Nabil (2544505228), LARAJ EL AZMANI Anas (2546136231) ont été enregistrées le 12.07.2022, BARRAU Malik (2545662699), le 23.08.2022 et que la licence du joueur CHELLAH Mohamed (2543579769) le 24.08.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193).**

U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) / SYLLA Ludovic (2310770018) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur SYLLA Ludovic (2310770018) au motif qu'il est issu d'un club ayant fusionné.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » .

Considérant que le joueur est en provenance de deux clubs ayant fusionné, 25.03.2022, à savoir A.S. MONTMAURINOISE (532289) et ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440),

Que la licence du joueur SYLLA Ludovic (2310770018) a été enregistrée le 13.07.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856).**

JEUNESSE SPORTIVE DU PLATEAU MONTBAZENS RIGNAC (527193) / BOUSCAL Damien (2545964649) / FALGUIERES Theo (2546129236) / MARCIE Leo (2546164734) / NOBLET Nathan (2546488441) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club JEUNESSE SPORTIVE DU PLATEAU MONTBAZENS RIGNAC demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique au motif qu'ils sont issus d'un club ayant fusionné.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » .

Considérant que les joueurs sont en provenance de deux clubs ayant fusionné, 10.06.2022, à savoir U.S. MONTBAZINOISE (506067) et U.S. PAYS RIGNACOIS (514908),

Que les licences des joueurs BOUSCAL Damien (2545964649) et FALGUIERES Theo (2546129236) ont été enregistrées le 09.07.2022, et que les licences des joueurs MARCIE Leo (2546164734) et NOBLET Nathan (2546488441) ont été enregistrées le 15.07.2022, soit en dehors du délai prévu par l'article 117 E des Règlements Généraux de la F.F.F., pour bénéficier d'une dispense de Mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club JEUNESSE SPORTIVE DU PLATEAU MONTBAZENS RIGNAC (527193).**

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH